

Montréal, le 12 juillet 2011

N/Réf. : 10 08 32, 10 08 33, 10 08 34, 10 08 35, 10 08 36, 10 08 37 et 10 08 38

Maître,

La présente donne suite aux plaintes adressées à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 23 avril 2010 à l'endroit d'Équifax Canada inc. (Équifax) et pour lesquelles vous représentez les plaignants suivants :

- dossier 10 08 32 : ...
- dossier 10 08 33 : ...
- dossier 10 08 34 : ...
- dossier 10 08 35 : ...
- dossier 10 08 36 : ...
- dossier 10 08 37 : ...
- dossier 10 08 38 : ...

Essentiellement, les plaignants soutiennent qu'Équifax a communiqué des renseignements personnels les concernant, sans leur consentement valide, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. C-39.1). Plus précisément, les dossiers de crédit des plaignants auraient été transmis par Équifax à l'agence de sécurité Chartrand Laframboise, filiale du Groupe Sécurité Garda inc., vers le 6 août 2009, sans le consentement des plaignants.

Les faits en cause ne sont pas contestés par Équifax. Selon l'entreprise, les dossiers de crédit des plaignants ont été transmis à l'agence de sécurité Chartrand Laframboise conformément à leur entente d'adhésion. Toutefois, à la

suite de votre contestation auprès d'Équifax concernant les interrogations demandées aux dossiers de crédit de vos clients, Équifax a confié à leur division de la sécurité un mandat d'enquête. La division de la sécurité d'Équifax a conclu que l'agence de sécurité Chartrand Laframboise n'avait pas de motif licite pour accéder aux dossiers de crédit de vos clients.

Compte tenu du contrat d'adhésion intervenu entre Équifax et l'agence de sécurité Chartrand Laframboise, Équifax pouvait légitimement croire que l'agence de sécurité Chartrand Laframboise avait des motifs licites pour demander les dossiers de crédit des plaignants. Dès qu'Équifax a découvert que la demande de l'agence de sécurité Chartrand Laframboise d'obtenir les dossiers de crédit des plaignants reposait sur un motif illicite (sans motif prévu au contrat d'adhésion), des mesures ont été prises par l'entreprise :

- Suppression des interrogations aux dossiers de crédit des plaignants;
- Suspension de l'accès aux services d'Équifax à l'agence de sécurité Chartrand Laframboise.

Considérant les mesures prises par l'entreprise, il semble que l'intervention de la Commission n'est plus utile. Par conséquent, la Commission ferme les dossiers relatifs à ces plaintes.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

c.c. ... (dossier 10 08 32)
... (dossier 10 08 33)
... (dossier 10 08 34)
... (dossier 10 08 35)
... (dossier 10 08 36)
... (dossier 10 08 37)
... (dossier 10 08 38)

Montréal, le 12 juillet 2011

...

Vice-présidente
Équifax Canada inc.
C.P. 190, succ. Jean-Talon
Montréal (Québec) H1S 2Z2

N/Réf. : 10 08 32, 10 08 33, 10 08 34, 10 08 35, 10 08 36, 10 08 37 et 10 08 38

Madame,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec les plaintes portées à l'endroit d'Équifax Canada inc. (Équifax) par le représentant des plaignants suivants :

- dossier 10 08 32 : ...
- dossier 10 08 33 : ...
- dossier 10 08 34 : ...
- dossier 10 08 35 : ...
- dossier 10 08 36 : ...
- dossier 10 08 37 : ...
- dossier 10 08 38 : ...

Essentiellement, les plaignants soutiennent qu'Équifax a communiqué des renseignements personnels les concernant, sans leur consentement valide, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹. Plus précisément, les dossiers de crédit des plaignants auraient été transmis par Équifax à l'agence de sécurité Chartrand Laframboise, filiale du Groupe Sécurité Garda inc., vers le 6 août 2009, sans le consentement des plaignants.

Les faits en cause ne sont pas contestés par l'entreprise. Selon l'entreprise, les dossiers de crédit des plaignants ont été transmis à l'agence de sécurité

¹ L.R.Q., c. C-39.1.

Chartrand Laframboise, et ce, conformément à l'entente d'adhésion les liant. Toutefois, à la suite de la contestation des consommateurs (plaignants), l'entreprise a confié à sa division de la sécurité un mandat d'enquête. La division de la sécurité d'Équifax a conclu que l'agence de sécurité Chartrand Laframboise n'avait pas de motif licite pour accéder aux dossiers de crédit desdits consommateurs et l'entreprise a aussitôt pris des mesures pour corriger la situation.

À cet égard, la Commission comprend que l'entreprise a pris les mesures suivantes :

- Suppression des interrogations aux dossiers de crédit des consommateurs (plaignants);
- Suspension de l'accès aux services d'Équifax à l'agence de sécurité Chartrand Laframboise.

Considérant les mesures prises par l'entreprise, il semble que l'intervention de la Commission n'est plus utile. Par conséquent, la Commission ferme les dossiers relatifs à ces plaintes.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif